

OCTOBRE 2014



## LES DÉLAIS DE PAIEMENT, ENFIN UNE CAUSE NATIONALE ?

Le 15 septembre dernier, le président de la République est intervenu lors des Assises du financement et de l'investissement sur la question des délais de paiement :

« [...] nous demandons au secteur bancaire, à juste raison, de faire son devoir. Mais nous laissons les entreprises subir un certain nombre de situations, ce sont elles qui font crédit aux plus grandes entreprises, et notamment dans la distribution. **Nous devons donc faire en sorte, d'appliquer la loi, pour que les délais de paiements soient respectés. Pour une PME, pour un artisan qui est obligé de faire crédit à d'autres et qui lui-même n'arrive pas à trouver un crédit de trésorerie, c'est insupportable, c'est inacceptable.**

*Si la loi était respectée, 10 milliards d'euros de trésorerie serait rendus aux entreprises de production en France. Une campagne sera donc lancée dans les 3 mois, pour veiller au respect de la loi en matière de délais de paiement et le ministre de l'Economie en fera le bilan d'ici à la fin de l'année. »*

L'Observatoire des délais de paiement s'est réuni de façon extraordinaire vendredi pour s'investir fortement dans cette campagne, d'autant plus que le contexte conjoncturel est extrêmement dégradé.

Il a été décidé de préparer une pétition, de la faire porter par le plus grand nombre possible de fédérations professionnelles, et de la présenter au ministre et à son cabinet le 22 octobre. Ce texte devra exprimer le profond mécontentement des entreprises face au non-respect de la loi de la part de certains acteurs, tant privés que publics, et les effets dévastateurs que cela a sur une large part du tissu de PME de notre pays.

Notre groupement associatif CODINF, bien sûr, s'associe de très près à cette démarche. A suivre...

Dans cet esprit, nous vous incitons à vous exprimer en répondant à notre enquête sur l'évolution des délais de paiement en 2014. Pour ce faire, vous pouvez cliquer sur le lien suivant : [https://fr.surveymonkey.com/s/ENQUETE\\_CODINF\\_DELAIS\\_PAIEMENT](https://fr.surveymonkey.com/s/ENQUETE_CODINF_DELAIS_PAIEMENT)

Tous les répondants recevront la synthèse 2011-2014 ainsi que celle de leur secteur.

## ENCORE UN DÉ-TRICOTAGE DE LA LME !

En catimini, le Conseil Supérieur des Messageries de Presse (CSMP) et l'Autorité de Régulation de la Distribution de la Presse (ARDP) se sont permis d'autoriser les agents de la vente de presse à enfreindre la loi en dépassant impunément les délais de paiement plafonds ! Qui plus est, cette dérogation illégale est en train de se répercuter sans vergogne vers les fournisseurs en amont...

*Voilà typiquement une manœuvre qui pourrait être immédiatement contrecarrée s'il existait une véritable autorité de tutelle des délais de paiement, dotée de pouvoirs spéciaux et de la capacité d'agir en justice... !*

**CODIM**  
**CODEB**  
**CODEBAT**  
**CODEMA**  
**CODEMBAL**  
**CODECOB**  
**CODALIMENT**

**CODINF**  
*la maîtrise des risques clients  
par secteur professionnel*

30 avenue Franklin Roosevelt  
75008 PARIS

Tél : 01 55 65 04 00  
Fax : 01 55 65 10 12

Mail : [codinf@codinf.fr](mailto:codinf@codinf.fr)  
Web : <http://www.codinf.fr>



## QUAND LE LIBELLÉ DE LA LOI SE RETOURNE CONTRE SON ESPRIT...

La loi Hamon stipule que le délai de paiement ne peut dépasser 45 jours nets à compter de la date d'émission des factures récapitulatives (ou périodiques, selon la terminologie du code général des impôts). Nous faisons remarquer dans notre Lettre de juin que l'esprit de la loi aurait dû conduire à moduler ce délai en fonction de la durée de la période récapitulée. L'objectif restant que le délai moyen soit de 60 jours, cela aurait donné par exemple :

- 45 jours nets pour une période mensuelle
- 53 jours nets pour une période de quinzaine
- 55 jours nets pour une période décadaire
- 63 jours nets pour une période hebdomadaire

Il semblerait que certains fournisseurs aient unilatéralement réduit la périodicité de leurs factures récapitulatives et que d'aucuns aient même inventé la période de 3 jours...!

*Là où il y a de l'homme, il y a de l'hommerie.*  
(Saint François de Sales).



## LOI HAMON (SUITE)

### Obligations des professionnels vis-à-vis des consommateurs !

Le décret n°2014-1061 du 17 septembre 2014, d'application immédiate, achève la transposition de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs.

- **Informations dues par les professionnels :** les professionnels, vendeurs de biens ou prestataires de services doivent informer les consommateurs sur les lieux de vente avant la conclusion d'un contrat ou un acte d'achat mais aussi préalablement à la conclusion d'un contrat par téléphone ou sur internet ou en dehors d'un établissement commercial. Les informations à communiquer sont principalement relatives à leur identité, à leurs activités, aux garanties légales et commerciales, aux fonctionnalités et à l'interopérabilité des contenus numériques...
- **Formulaire de rétractation :** le décret propose un modèle de formulaire de rétractation que doivent contenir les contrats conclus à distance ou hors établissement commercial et un avis d'information type concernant l'exercice du droit de rétractation par le consommateur.

## Les «petits entrepreneurs» sont parfois assimilés à des consommateurs !

La nouvelle section « Contrats conclus à distance et hors établissement », créée par la loi Hamon dans le Code de la consommation, est également applicable aux contrats conclus entre professionnels, dès lors que leur objet n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

Tant que la notion d'«activité principale» n'aura pas été précisée par la jurisprudence, le professionnel contractant avec un « petit entrepreneur » devra le traiter comme un consommateur et respecter les dispositions du Code de la consommation. S'appliquent notamment les dispositions relatives à l'information précontractuelle, l'interdiction de percevoir un paiement avant l'expiration d'un délai de sept jours et le droit de rétractation porté à 14 jours.

## Des décrets sont encore attendus sur les aspects inter-entreprises

Ils couvrent :

- les nouvelles obligations formelles pour les contrats de sous-traitance industrielle
- les sanctions pouvant frapper les dérives de paiement
- le rapport d'information des commissaires aux comptes sur les délais de paiement

Selon nos sources, le dernier volet aurait du plomb dans l'aile... Six ans après, un deuxième coup dans l'eau ?



## RECOUREZ PLUS SOUVENT AU DÉPÔT DE GARANTIE

C'est la technique de sécurisation des risques la plus sûre qui soit. En effet, le « chèque de garantie » et le « chèque de caution », appellations totalement non contrôlées, laissent entendre que la somme n'est pas encaissée, ce qui enlève toute fiabilité à la chose.

Il faut donc établir une convention entre les parties, qui peut lier ce dépôt à l'octroi d'une ligne de crédit équivalente. Contrairement à une idée reçue très répandue, il est possible de rémunérer un dépôt de garantie s'il est convenu en dehors d'un bail locatif. Cela peut être attractif pour votre client s'il a de la trésorerie car la rémunération bancaire des placements est plus que ténue. Le mode de calcul des intérêts (prorata temporis, à la quinzaine ou au mois) doit être détaillé dans le document.



## PRÉSENCE DU CODINF AUPRÈS DES ORGANISMES PARTENAIRES

- Présentation des services CODINF à la CAPEB le 18 septembre
- Présentation des services CODINF au conseil d'administration d'Impriclub le 18 septembre
- Visite de lancement du Club de grossistes de Marseille les 23 et 24 septembre
- Première réunion de relecture du manuel de référence « Le contrôle interne du Credit Management » avec l'AFDCC et l'IFACI, le 24 septembre
- Formation à la maîtrise des délais de paiement au DLR le 2 octobre
- Réunion du bureau du Club Fruits et Légumes de Rungis le 2 octobre
- Réunion extraordinaire de l'Observatoire des délais de paiement le 3 octobre